



Arrêté du Maire

Service finances et comptabilité

Arrêté de régie municipale

Objet : Acte modificatif de l'acte constitutif de la régie de recettes du Pôle Enfance Jeunesse – Création d'une régie de recettes prolongée

Le Maire de la Commune de VEAUCHE

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-108 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2026-33 en date du 28 avril 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021/06/144 en date du 28 juin 2021 portant acte modificatif de l'acte constitutif de la régie de recettes du Pôle Enfance Jeunesse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de Feurs en date du 09 avril 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes de Pôle Enfance Jeunesse ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2021/06/144 du 28 juin 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Il est institué une **régie de recettes prolongée** auprès du service du Pôle Enfance Jeunesse de la ville de VEAUCHE.

Article 3 - Cette régie est installée au Pôle Enfance Jeunesse, 12 rue Marcel PAGNOL 42340 VEAUCHE.

Article 4 : La régie encaisse les produits liés aux inscriptions aux ateliers dispensés par le service Pôle Enfance Jeunesse (compte d'imputation 7067), les participations des familles liées à l'accueil périscolaire et extrascolaire (compte d'imputation 70632).

Accusé de réception en préfecture
042-214203234-20260429-2026-04-121-AR
Date de télétransmission : 29/04/2026
Date de réception en préfecture : 29/04/2026

Article 5 : Les recettes visées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèques bancaires ;
- 2° : Instruments de paiement chèques vacances, chèques emploi service universels ;
- 3° : Numéraire contre remise d'une quittance ;
- 4° : Virement reçu ;
- 5° : Paiements CB par internet via PayFip.

Article 6 : Les pièces justificatives des recettes encaissées sont constituées par une facture établie en fin de mois.

Article 7 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à **90 jours**. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette relance s'effectuera dans les **15 jours** suivant la date limite de règlement indiquée sur la facture adressée par la régie de recettes prolongée.

Article 8 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP de la Loire).

Article 9 : L'intervention du mandataire et, en son absence du mandataire suppléant, a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 10 : Le montant maximal mensuel de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement de fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de Feurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- au comptable public assignataire de Feurs,
- aux intéressés,
- au service Paie de la Mairie.

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, certifie que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à VEAUCHE, le 29 avril 2026

Le Maire de VEAUCHE

Florian CHAUX



Accusé de réception en préfecture
042-214203234-20260429-2026-04-121-AR
Date de télétransmission : 29/04/2026
Date de réception préfecture : 29/04/2026